

## **12700 - La validité du jeûne expiatoire ne dépend pas de la succession des jours jeûnés**

---

### **question**

Les trois jours à jeûner pour expier la violation d'un serment doivent -ils se succéder?

### **la réponse favorite**

On n'est pas tenu d'assurer la succession des jours à jeûner dans le cadre que voilà puisqu'on peut les jeûner en ordre dispersé, compte tenu de la parole du Très-haut: « Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants ! » (Coran,5:89) Allah Très-haut ne lie pas cette disposition à la succession des jours .

Dans *al-Mouhalla* (6/345), Ibn Hazem dit: « il suffit de jeûner les trois jours en ordre dispersé, s'il plaît à Allah, selon l'avis de Malick et de Chafiie. Allah n'ayant pas spécifié ni la succession ni son contraire, on peut les jeûner comme on veut. »

On lit dans les avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (22/23): « il est préférable que le jeûne entrepris dans le cadre de l'expiation de la violation d'un serment porte sur des jours successifs. Si toutefois on interrompt la succession des jours, cela ne représente aucun inconvénient.» Voir *al-Insaaf* (11/42) ; *al-Moughni* (15/10) ; *al-Moudawwanah* (1/280)